

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 janvier 2006  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1267

Affaire n° 1350

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Spyridon Flogaitis, Vice-Président, assurant la présidence,  
M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott et M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que le 3 février 2004, une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête qui ne satisfaisait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 7 avril 2004, la requérante, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit sa requête, dans laquelle elle demandait notamment au Tribunal d'ordonner :

- « 1. Que [la décision] de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)] ... soit annulée.
2. Que la requérante soit réintégrée ... avec effet rétroactif à compter de la date de sa cessation de service...
3. [Que la requérante soit indemnisée] pour le préjudice moral et les accusations diffamatoires dont elle a été victime ainsi que pour ses frais de procédures. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 10 août 2004, puis jusqu'au 31 octobre;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 29 octobre 2004;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 12 avril 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris la carrière de la requérante, figurant dans le rapport du Comité de discipline du Bureau des services d'appui aux projets

de l'ONU/PNUD/Fonds des Nations Unies pour la population se lisait en partie comme suit :

« II. CARRIÈRE

... [La requérante] ... est entrée [au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID)] en avril 1994 comme secrétaire, à la classe ND-4. Elle a été promue G-6 (assistante de gestion) en octobre 2001. Elle est demeurée à ce poste jusqu'au 6 septembre 2002 ... [date à laquelle elle a été renvoyée sans préavis pour faute grave].

III. ÉVÉNEMENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE ACTION DISCIPLINAIRE

... Le 4 mars 2002, le représentant régional du PNUCID ... a reçu un chèque de 13 195 roupies du garage "Har Hari Automobiles" ainsi qu'une lettre indiquant que six factures numérotées 181, 183, 192, 193, 212 et 222 avaient été irrégulièrement mises à la charge du PNUCID. Elle avait été précédemment informée par ... l'administrateur du projet précurseur qu'en examinant certains bordereaux interservices en octobre et novembre 2001, celui-ci avait remarqué que la voiture 5UN2 avait dû être examinée ou réparée "plusieurs fois", ce qui avait éveillé ses soupçons. Après vérifications auprès du chauffeur de cette voiture, il avait appris qu'elle n'avait pas en fait été envoyée au garage pour des réparations "les jours indiqués sur les factures".

... Le 5 mars 2002, lors d'un entretien que [le requérant du jugement n° 1260, rendu par le Tribunal à la présente session] a eu avec [l'administrateur du projet précurseur], il a nommé [la requérante] comme étant la personne qui avait "inséré" des numéros de véhicules du PNUCID sur les factures personnelles présentées au bureau du PNUCID pour paiement. Lors d'une autre conversation ... qui a eu lieu le même jour, [la requérante] aurait "avoué" avoir autorisé "... des paiements qui n'étaient pas légitimes, plus précisément des factures relatives à sa voiture personnelle et à celle de [le requérant du jugement n° 1260]".

[Le 6 mars 2002, la requérante a été informée par l'Administrateur adjoint et le Directeur du Bureau de la gestion du PNUD qu'elle serait suspendue pendant enquête sur les irrégularités signalées par le PNUCID.]

... Le représentant résident du PNUD a alors constitué un jury de trois membres, le 11 mars 2002, chargé d'"enquêter sur certaines incohérences/irrégularités concernant le PNUCID, et d'établir les faits quant aux allégations selon lesquelles ces incohérences seraient imputables à [la requérante]..." Le jury a mené son enquête selon les directives énoncées dans la circulaire UNDP/ADM/97/17[, datée du 12 mars 1997, intitulée] "Responsabilité et mesures et procédures disciplinaires". Le jury a interrogé neuf personnes au total ..., dont le propriétaire du garage Har Hari ... le chauffeur officiellement employé par le PNUCID pour conduire le véhicule n° 5UN2, ainsi que [le requérant du jugement n° 1260 et la requérante].

... Devant le jury d'enquête, [la requérante] aurait "admis" avoir écrit les numéros d'immatriculation des voitures du PNUCID sur "4 des 6 factures", et demandé [à un autre fonctionnaire du PNUCID] de remplacer le numéro d'immatriculation 5UN2 par 5UN3 sur les deux autres factures. Ceci a été fait, aurait-elle expliqué, lorsqu'on a découvert que la voiture n° 5UN2 n'avait pas

en fait été réparée ni révisée aux dates indiquées sur le bordereau. Pour sa défense, [la requérante] a expliqué au jury qu'elle avait inscrit des [numéros d'immatriculation erronés] sur les factures en raison de son [manque de formation et de son inexpérience en matière administrative]. Le jury n'a pas cru à ses explications parce qu'elle avait [admis] au cours d'une conversation téléphonique avec le [PNUD] le 5 mars 2002, qu'"elle n'avait pas effectué ces paiements irréguliers par erreur mais qu'elle était pleinement consciente d'avoir autorisé des paiements qui n'étaient pas légitimes". Le jury a conclu qu'il était inhabituel que des factures correspondant à des réparations ne comportent pas les numéros d'immatriculation des véhicules, et que [la requérante] devait être au courant du système mis en place par [le requérant du jugement n° 1260] lorsqu'elle a ajouté les numéros d'immatriculation et certifié les factures en vue de leur paiement. Le jury a donc conclu que [la requérante] avait "sciemment" inscrit les numéros d'immatriculation de véhicules du PNUD sur des factures laissées en blanc relatives à la voiture privée [du requérant du jugement n° 1260] et avait ainsi occasionné "une perte dommageable à l'Organisation".

... En ce qui concerne la seconde allégation – à savoir utilisation de véhicules officiels à des fins personnelles et présentation de factures de taxi irrégulières et de relevés d'heures supplémentaires pour le chauffeur, le jury a indiqué que [la requérante] avait "admis" avoir agi ainsi. Pour sa défense, [la requérante] a expliqué qu'elle utilisait la voiture officielle à des fins personnelles pour "convaincre son mari que ses déplacements étaient liés à ses fonctions officielles". Quant à la certification des factures de taxi personnelles et des relevés d'heures supplémentaires du chauffeur, elle l'attribuait à une "négligence". Le jury a rejeté les explications de [la requérante], estimant qu'il aurait fallu, pour qu'elles soient crédibles, que [la requérante] informe son supérieur hiérarchique à l'avance, ou "à la première occasion", ou insère une note pour le dossier afin de se couvrir. Le jury a en conséquence conclu que [la requérante] "n'était pas autorisée à utiliser les véhicules officiels pour ces déplacements et de plus avait irrégulièrement certifié des factures de taxi et des heures supplémentaires du chauffeur..."

... Pour ce qui est de la troisième allégation, le jury a indiqué que [la requérante] avait "admis" qu'elle avait fait fabriquer un tampon pour la société privée de son mari (Perceptions), "qui a été payé avec des fonds du PNUCID". Pour sa défense, [la requérante] a nié avoir eu connaissance d'un paiement officiel relatif à un tampon fabriqué par M/S Ideal Enterprises pour une société appelée "Connections". Le jury a aussi déclaré avoir établi à partir de pièces officielles que le tampon destiné à la société Connections avait été commandé par le PNUCID en octobre 2001 et avait été "dûment reçu" par [la requérante]. Ce tampon a fait l'objet d'une facture de M/S Ideal Enterprises, qui aurait été "vérifiée et certifiée pour paiement" par [la requérante].

... Le jury a donc conclu que [la requérante] avait bien commandé un tampon privé qu'elle avait par la suite "certifié" pour paiement "au moyen de fonds officiels". Le jury n'a toutefois pas pu établir de lien entre [la requérante] et M/S Connections.

... La quatrième allégation concerne le paiement qui aurait été effectué pour des services et du mobilier commandés par [la requérante] pour le PNUCID en

violation des procédures établies de passation des marchés. Le jury a constaté que [la requérante] avait payé intégralement un montant de 69 801 roupies à M/S Bhupinder Singh Bhatia and Sons pour du mobilier et des services connexes avant que la marchandise n'ait été livrée au PNUCID. Pour sa défense, [la requérante] a affirmé que le représentant régional du PNUCID l'avait autorisée par téléphone à procéder au paiement alors même que "les travaux étaient encore en cours". Le jury a donc vérifié auprès du représentant régional, lequel a nié avoir donné une telle autorisation à [la requérante]; [la requérante] n'a pas non plus essayé d'obtenir une autorisation a posteriori, alors qu'elle avait utilisé le "tampon-signature du représentant régional pour autoriser le paiement".

... Le jury a aussi appris du propriétaire de [M/S Bhupinder Singh Bhatia and Sons], que les trois devis que [la requérante] a demandés au nom du PNUCID ont tous été fournis par des sociétés dont il était propriétaire. Le jury a estimé qu'un appel à la concurrence aussi limité était contraire aux procédures officielles de passation des marchés. Pour sa défense, [la requérante] a affirmé qu'elle considérait que ses actes étaient conformes "à la pratique en vigueur au sein du système [des Nations Unies]". Le jury a conclu que [la requérante] avait effectivement payé intégralement un montant de 69 801 [roupies] à la société Bhupinder Singh Bhatia [and Sons] avant que "les travaux [demandés] soient totalement achevés". Le jury a aussi relevé qu'il n'était pas nécessaire pour [la requérante] d'utiliser le tampon du représentant régional sans autorisation parce que la "personne en charge" – c'est-à-dire le numéro deux – aurait pu autoriser le paiement.

...

Devant le jury, [une employée du PNUCID] a déclaré qu'elle avait inscrit les codes de compte sur les factures n<sup>os</sup> 181 et 183, et qu'elle les avait données [à la requérante] pour "approbation (certification)", et approbation subséquente par ... le représentant régional. Elle a de plus déclaré que [la requérante] lui avait "demandé début mars/fin février 2002 d'indiquer" sur la facture n<sup>o</sup> 212 (...) que cette facture avait trait à "la voiture n<sup>o</sup> 5UN3" parce qu'elle avait été associée par erreur à la voiture 5UN2.

...

... [L]e chauffeur de la voiture 5UN3 a aussi été convoqué pour témoigner. Il a déclaré que [la requérante] lui avait demandé "en décembre" de venir la chercher chez elle et de la déposer à la gare de chemin de fer de Nizamuddin. C'était la seule fois où [la requérante] avait fait une telle demande, et il s'était dûment exécuté. »

Le 22 mai 2002, un exemplaire du rapport d'enquête a été remis à la requérante et on lui a demandé de donner par écrit la réponse qu'elle souhaitait au rapport et aux accusations qui y étaient formulées, ou de faire toutes autres observations, avant qu'une décision soit prise. Le 6 juin, la requérante a communiqué ses observations sur le rapport. Le 26 juin, elle a été informée par le Bureau de la gestion du PNUD qu'elle n'avait pas réfuté les allégations du jury d'enquête. Le PNUD était donc convaincu *prima facie* qu'il y avait eu faute, et il allait donc soumettre l'affaire à un comité paritaire de discipline, conformément à la

disposition 110.4 b) du Règlement du personnel, pour qu'il donne un avis sur la sanction disciplinaire devant, le cas échéant, être prise.

Le 31 juillet 2002, la requérante a écrit au PNUD pour formuler des observations additionnelles. Le 27 août, l'Administrateur du PNUD a informé la requérante qu'il avait décidé, après un examen approfondi de toutes les pièces du dossier en application du deuxième paragraphe de l'article 10.2 du Statut du personnel, de la renvoyer sans préavis.

Le 16 septembre 2002, le conseil de la requérante a répondu à l'Administrateur pour lui demander de reconsidérer sa décision de renvoi sans préavis et de la retirer. Il faisait valoir qu'aucune décision sanctionnant la requérante n'aurait dû être prise avant que l'affaire soit soumise à un comité paritaire de discipline et avant que celui-ci ait donné son avis : comme le Comité paritaire de discipline ne s'était pas encore réuni pour examiner le cas de la requérante, la décision de renvoi sans préavis de l'Administrateur était prématurée.

Le 20 octobre 2002, la requérante a écrit à l'Administrateur du PNUD pour lui demander que son cas et celui du requérant dans le jugement n° 1260 soient soumis au Comité paritaire de discipline. Son cas a été soumis au Comité le 5 mars 2003.

Le 10 septembre 2003, le Comité paritaire de discipline de New York a remis son rapport. Ses considérations, conclusions et recommandation étaient les suivantes :

#### « V. *CONSIDÉRATIONS*

18. D'emblée, le Comité a noté que la distance considérable qui séparait New York de l'Inde – où se trouvent la requérante et son conseil – rendait impossible un examen oral de l'affaire. Il a donc décidé de l'examiner *in camera* sur la base des observations écrites présentées par les conseils des deux parties. Le Comité a noté à cet égard que dans un message électronique daté du 5 mai 2003 ... le conseil de la requérante avait décidé de ne plus représenter celle-ci, craignant un conflit d'intérêts. Ce message électronique présentait ses dernières conclusions au nom de [la requérante]. Le Comité a versé ces conclusions au dossier et a pris dûment note de leur contenu. Ainsi, comme la requérante n'était pas représentée ... et ne pouvait être présente à l'audience, le Président a demandé au conseil du défendeur de ne pas se présenter pour maintenir un équilibre entre les parties.

...

#### VII. *CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS*

47. Le [Comité paritaire de discipline] a conclu que si [la requérante] devait être exonérée de toute complicité avec le système mis en place par [le requérant du jugement n° 1260] pour commettre des fraudes au préjudice de l'Organisation, elle méritait néanmoins d'être sanctionnée pour les faits qui lui étaient reprochés [utilisation personnelle de véhicules officiels et paiement de services et de mobilier commandés par la requérante pour le PNUCID en violation des procédures de passation des marchés]. Le Comité a tenu à souligner qu'un fonctionnaire qui commet délibérément une fraude au préjudice de l'Organisation ne doit pas pouvoir rester au service de celle-ci. Mais la sanction doit être proportionnelle à la gravité du comportement de l'intéressé. Le Comité a admis l'existence de circonstances atténuantes au

bénéfice [de la requérante] et admis que la sanction qui serait finalement prise devait être tempérée en conséquence; par exemple, il a relevé que la requérante avait été affectée à un poste aux responsabilités délicates duquel elle n'avait pas été expressément formée; il lui était aussi demandé de prendre des décisions immédiates lorsque le représentant régional était absent, et elle se sentait d'une manière générale sous pression en raison des multiples tâches qui lui incombait dans un service relativement réduit.

48. *EN CONCLUSION*, le Comité conclut à l'unanimité que la décision de l'Administrateur de renvoyer [la requérante] sans préavis est extrême et il recommande une « cessation de service avec préavis ». »

Le 4 novembre 2003, l'Administrateur du PNUD a communiqué le rapport du Comité de discipline à la requérante et l'a informé de ce qui suit :

« J'accepte la recommandation du [Comité de discipline] et il est par la présente mis fin à vos services avec préavis. Vous recevrez donc 30 jours de traitement en lieu et place de préavis, conserverez tous les droits qui vous sont acquis, par exemple vos jours de congé accumulés, et vos heures supplémentaires vous seront payées le cas échéant, mais vous ne percevrez aucune indemnité de licenciement. Votre date de cessation de service demeurera la date de votre renvoi sans préavis. »

Le 7 avril 2004, la requérante a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Entendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. L'Administrateur n'avait pas juridiquement le pouvoir de requalifier en faute grave justifiant un renvoi sans préavis unilatéralement une allégation de faute *prima facie* devant être examinée par le Comité de discipline.

2. Le jury chargé de l'enquête était irrégulièrement constitué parce qu'il comprenait l'administrateur du projet précurseur qui était prédisposé à la partialité.

3. Les témoins qui ont comparu devant le jury ont été interrogés en l'absence de la requérante, qui n'a donc pas eu la possibilité de procéder à leur contre-interrogatoire.

4. La requérante n'a pas été informée qu'elle avait droit à un conseil durant l'enquête et ses droits à une procédure régulière ont donc été violés.

5. La supposition erronée de la requérante, à savoir que les factures relatives à des automobiles qui étaient reçues par le bureau concernaient par définition les voitures du bureau résultait d'une « ignorance des procédures ou ... [d'une] absence d'instructions de » la direction du PNUCID. En outre, le garage en question était depuis longtemps en relation d'affaires avec le bureau.

6. Le paiement officiel de tampons commandés à titre privé par la requérante a résulté d'une confusion reconnue par le fournisseur et d'une erreur dans la livraison; le jury a donc fait preuve de partialité en refusant d'accepter l'explication donnée par le fournisseur lui-même.

7. La requérante a utilisé un véhicule officiel pour des déplacements personnels parce qu'elle « croyait comprendre » qu'elle y avait été autorisée, et elle n'avait pas l'intention de faire payer irrégulièrement à l'Organisation les heures

supplémentaires du chauffeur. De plus, l'Organisation aurait pu simplement demander un remboursement.

8. Le paiement de mobilier avant sa livraison n'était pas contraire à la procédure de passation des marchés parce qu'il a été effectué par simple commodité administrative et a été autorisé par téléphone par le représentant régional.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Il appartient au Secrétaire général, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de déterminer quel comportement constitue une faute ou une faute grave, ainsi que celles des mesures disciplinaires prévues dans la disposition 110.3 du Règlement du personnel qui doivent être prises.

2. La requérante n'a pas fait preuve des qualités d'intégrité requises des membres du personnel en leur qualité de fonctionnaires internationaux, et son comportement équivalait à une faute grave.

3. La décision de mettre fin aux services de la requérante a constitué un exercice nécessaire et valide du pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur.

4. La requérante a bénéficié d'une procédure régulière.

5. La décision de mettre fin aux services de la requérante pour faute n'a pas été viciée par un parti pris, des motifs irréguliers ou des facteurs extrinsèques.

6. La sanction n'était pas disproportionnée par rapport à l'infraction.

Ayant délibéré du 2 au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. La requérante est entrée au PNUCID, à New Delhi, en avril 1994, et y a travaillé comme assistante de gestion (G-6) depuis octobre 2001. Elle a été renvoyée sans préavis avec effet au 6 septembre 2002 pour faute grave. Ultérieurement, sur la recommandation du Comité paritaire de discipline faisant valoir des circonstances atténuantes, cette décision a été remplacée par une cessation de service avec préavis.

II. Le renvoi de la requérante était lié au renvoi pour fraude d'un collègue qui avait fait entretenir et réparer en six occasions son véhicule privé au garage où le bureau du PNUD envoyait ses véhicules pour réparations (Har Hari Automobiles, à New Delhi) et avait fait facturer les réparations comme s'il s'agissait de véhicules officiels. La fraude était ainsi organisée : les factures des réparations privées étaient adressées au PNUCID sans mention du numéro d'immatriculation du véhicule concerné, et lorsqu'elles arrivaient au PNUCID, un numéro de véhicule officiel était inséré et elles étaient envoyées au paiement. D'autres accusations ont aussi été portées contre la requérante, y compris celle de certification irrégulière de remboursements de taxis, dont la requérante a bénéficié.

III. Le 11 mars 2002, le représentant résident du PNUD a constitué un jury de trois membres chargé d'enquêter pour établir les faits en ce qui concerne les irrégularités alléguées, conformément à la circulaire applicable (UNDP/ADM/97/17). Le jury d'enquête a achevé ses travaux le 17 mai après avoir entendu un certain nombre de témoins, obtenu des éclaircissements et consigné les déclarations de diverses personnes, dont la requérante elle-même. Le 22 mai, le rapport du jury et le dossier intégral d'enquête ont été mis à la disposition de la requérante pour examen afin qu'elle puisse y répondre ou présenter toutes autres observations avant qu'une décision soit prise.

IV. La réponse de la requérante a été examinée et le Directeur chargé du Bureau de la gestion du PNUD a écrit à la requérante le 26 juin, l'informant que l'existence d'une faute avait été établie *prima facie*, et que l'affaire serait soumise au Comité paritaire de discipline en application de la disposition 110.4 b) pour qu'il donne un avis sur la sanction disciplinaire qu'il convenait éventuellement de prendre. Un exemplaire de la circulaire UNDP/ADM/97/17 a été communiqué à la requérante, et elle a été informée des droits que ce texte lui conférait. La requérante a répondu à cette lettre le 31 juillet.

Toutefois, le 27 août, après avoir examiné tous les éléments du dossier, l'Administrateur du PNUD a conclu que les faits établissaient l'existence d'une faute grave justifiant un renvoi sans préavis en application de l'article 10.2 du Statut, la requérante ayant le droit de soumettre cette décision au Comité paritaire de discipline pour examen.

V. Le Comité paritaire de discipline a examiné l'affaire le 10 septembre 2003 et jugé que la requérante s'était rendue coupable de négligence plutôt que d'une fraude en imputant irrégulièrement les réparations afférentes au véhicule privé de son collègue sur les comptes officiels et, bien qu'ayant conclu qu'elle avait par ailleurs délibérément commis une fraude au préjudice de l'Organisation, il a considéré qu'il y avait des circonstances atténuantes qui justifiaient le remplacement de la mesure prise à l'encontre de la requérante par une cessation de service avec préavis. Cette recommandation a été acceptée et la sanction modifiée en conséquence.

VI. La requérante a formulé des arguments similaires à ceux formulés par le requérant du jugement n° 1260 (rendu à la présente session), qui avait été renvoyé sans préavis pour fraude et avait aussi saisi le Tribunal. Dans cette affaire, le Tribunal a jugé que l'Administrateur avait le pouvoir de prendre une décision de renvoi sans préavis sans saisir au préalable le Comité paritaire de discipline. Ce pouvoir demeure même s'il y a une modification ultérieure de la décision comme suite à une recommandation d'un comité paritaire de discipline.

VII. Il y avait deux autres objections, qui ont aussi été soulevées par la requérante. La première a trait à une note pour le dossier datée du 5 mars 2002, qui concerne essentiellement un aveu fait par le requérant du jugement n° 1260 qui impliquait également la requérante en ce qui concerne la première accusation portée contre elle dans la présente instance. L'objection concernait l'admissibilité de cette note comme preuve, au motif qu'un de ses signataires était membre du jury d'enquête. Cette objection n'est pas pertinente dans le cas de la requérante puisque le Comité paritaire de discipline n'a pas en l'espèce invoqué cette note contre la requérante.

La requérante elle-même aurait fait une déclaration l'incriminant à un fonctionnaire du PNUD qui a ultérieurement fait partie du jury d'enquête. Ainsi, la présence de ce fonctionnaire au sein du jury pourrait être perçue comme constitutive d'un conflit d'intérêts, même si la requérante n'a pas expressément formulé d'objection à cet égard. Pour ce conflit d'intérêts, le Tribunal accorde une indemnisation. (Voir jugement n° 1175, *Ikegame* (2004).)

VIII. La seconde objection a trait au droit d'être confronté aux témoins qui ont fait des déclarations devant le jury d'enquête. Ceci n'affecte pas ce qui a été retenu contre la requérante sur la deuxième accusation, celle de fraude, dont elle a de fait été reconnue coupable, puisque sa culpabilité a été établie essentiellement sur la base de ses propres déclarations, et non de dépositions de témoins. Le Tribunal ne



voit aucune raison de remettre en cause la décision prise contre la requérante sur la recommandation du Comité paritaire de discipline.

Toutefois, tout au long de la procédure, un soupçon a pesé sur la requérante : celui d'avoir participé à un système de fraude, au sujet duquel des témoignages ont été recueillis et apparemment considérés comme pertinents. Le Tribunal note que, bien qu'elle ait demandé à être confrontée aux témoins en question, la requérante n'en a pas eu la possibilité. Ses droits à une procédure régulière ont ainsi subi une atteinte et, pour les raisons exposées dans le jugement n° 1260 (ibid.), le Tribunal estime qu'elle doit être indemnisée.

IX Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante une somme de 3 000 dollars à titre d'indemnisation, majorée d'intérêts calculés au taux annuel de 8 % par an pour la période commençant 90 jours à compter de la date de distribution du présent jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et

2. Rejette toutes les autres demandes.

*(Signatures)*

**Spyridon Flogaitis**  
Vice-Président, assurant la présidence

**Jacqueline R. Scott**  
Membre

**Dayendra Sena Wijewardane**  
Membre

New York, le 23 novembre 2005

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive